PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VILLE-MARIE
COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE/QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 486

RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE VILLE-MARIE

ATTENDU le *Règlement numéro 306 constituant un comité consultatif d'urbanisme*;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer ledit *Règlement numéro 306 constituant un comité consultatif d'urbanisme*;

ATTENDU que le Conseil municipal a le pouvoir de se doter d'un tel comité en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par monsieur le conseiller Richard Dessureault lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Lefebvre, et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement n° 486, comme suit :

Article 1 : Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de « Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Ville-Marie ».

Article 2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 : Nom du comité

Le comité est connu sous le nom de « comité consultatif d'urbanisme » et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

Article 4 : Pouvoirs du comité

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

4.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le Conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures et à ses amendements.

4.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme, s'il y a lieu, et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la ville et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

4.3 Le comité est chargé d'étudier et de soumettre au Conseil des avis en matière de patrimoine et de toponymie.

4.4 Le comité est chargé d'étudier et de soumettre au Conseil des avis sur toute question touchant l'application ou l'interprétation du plan et de la réglementation d'urbanisme.

Article 5 : Règles de régie interne

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, paragraphe 3, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 6 : Convocation des réunions par le conseil

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable à chacun des membres.

Article 7 : Composition

Le comité est formé de sept (7) membres nommés par le conseil dont :

- cinq (5) membres choisis parmi les résidents de la Ville de Ville-Marie à l'exclusion des membres du conseil et des officiers municipaux ;
- deux (2) membres conseillers municipaux ;

Article 8 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité est fixée à deux (2) ans et est renouvelable sur résolution du Conseil.

En cas de décès ou de démission d'un membre ou d'incapacité d'agir ou de refus de remplir ses fonctions pendant le cours de son terme, le poste est considéré vacant et doit être comblé dans un délai de deux (2) mois. Le fait de ne pas assister à trois assemblées consécutives du comité, sans explication suffisante de la part du membre, est réputé une incapacité ou un refus d'agir et rend le poste vacant.

Article 9 : Rapports

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Article 10 : Personnes ressources

Le Conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne- ressource:

- le directeur aux travaux publics.

Le Conseil pourra aussi adjoindre au comité d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

Les personnes ressources n'ont pas de droit de vote,

Article 11 : Secrétaire du comité

Le directeur des travaux publics de la Ville agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité.

Le secrétaire du comité convoque les réunions, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances du comité après chaque assemblée et s'occupe de la correspondance écrite.

Article 12 : Président du comité

Le président est nommé par résolution du Conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du Conseil municipal de chaque année.

Article 13 : Rémunération et dépenses

Le Conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Les membres du comité reçoivent une allocation de présence fixée par résolution du Conseil pour chaque assemblée ou réunion. Ils sont remboursés des dépenses autorisées régulièrement encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 14 : Confidentialité des informations

Sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2), toutes les informations portées à la connaissance du comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du comité sont confidentielles.

Article 15 : Abrogation du règlement antérieur

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 306 constituant un comité consultatif d'urbanisme* de la Ville de Ville-Marie.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ADOPTÉ CE 7 AVRIL 2015.

Bernard Flebus Maire	Martin Lecompte Directeur général Secrétaire-trésorier

Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (Loi des Cités et Villes, art. 357, al.3)

Avis de motion
Séance du 2 mars 2015
Résolution n° 67-03-15

Adoption du règlement
Séance du 7avril 2015
Résolution n° 111-04-15
Promulgation le 14 avril 2015

Bernard Flebus Maire	Martin Lecompte Directeur général Secrétaire-trésorier